
1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1853.

BILL.

Acte pour étendre les dispositions de l'acte d'union des compagnies de chemin de fer aux compagnies dont les chemins croisent la ligne du grand tronc ou touchent à des endroits où touche également la dite ligne.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 20 février 1853.

Seconde lecture, jeudi, 3 mars 1853.

M. LANGTON.

QUÉBEC

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, SUR LA MONTAGNE.

961.

145

1852-3.]

BILL.

[No. 253.]

Acte pour étendre les dispositions de l'acte d'union des compagnies de chemin de fer, aux compagnies dont les chemins croisent la ligne du grand tronc ou touchent à des endroits où touche également la dite ligne.

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'acte ci-après mentionné à certaines compagnies de chemin de fer, autres que celles mentionnées dans le dit acte :—Qu'il soit donc statué, etc. Préambule.

- 5 Que l'acte passé dans la présente session du parlement de cette province, et intitulé: "*Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer de cette province, à se joindre à toute autre compagnie de même nature, ou à acheter la propriété ou les droits*" Acte 16 Vic., ch. 37, étendu à certaines autres compagnies.
- 10 "*d'aucune dite compagnie; et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer les compagnies de chemins de fer,*" et toutes les clauses et dispositions y contenues s'étendront et s'appliqueront à toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer croise la ligne du grand tronc de chemin de fer projeté par la
- 15 législature dans l'acte de la dernière session du parlement provincial, intitulé: "*Acte pour pourvoir à la construction d'un grand tronc de chemin de fer qui traversera toute l'étendue de cette province,*" ou touche à quelque cité, ville ou place où touche également la ligne du grand tronc de chemin de fer projeté, sujet tou-
- 20 jours aux dispositions et amendements ci-après faits. 14 et 15 Vic., ch. 73.

II. Et qu'il soit statué, que si l'une des compagnies de chemin de fer, formant une union en vertu de l'acte provincial ci-dessus cité en premier lieu et du présent acte, se trouve être la "compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada," incorporée

25 par l'acte de la présente session, chapitre trente-sept, ou une compagnie quelconque formée par l'union de la dite compagnie avec une autre, alors le nom de corporation de la compagnie formée par une semblable union sera: La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada;" "et les directeurs de

30 la compagnie ainsi formée auront le droit de voter par procureur, et les autres droits et pouvoirs conférés aux directeurs de la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, par l'acte qui incorpore cette dernière compagnie, et le nombre des

Cas ou l'une des compagnies formant l'union serait la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada.]

directeurs de la compagnie formée par telle union sera de dix-huit, (neuf desquels seront élus par les actionnaires et neuf par le gouverneur de cette province,) à moins et jusqu'à ce que telle compagnie renonce au bénéfice de la garantie provinciale, dans lequel cas le nombre des directeurs sera réduit à neuf, par la 5
retraite des directeurs nommés par le gouverneur; et s'il se trouve, lors de cette union, des directeurs de plus d'une des compagnies formant cette union, qui aient été nommés par le gouverneur de cette province, alors ceux de ces directeurs que le gouverneur désignera se retireront d'office pour réduire à neuf le nombre des 10
directeurs nommés par le gouvernement; et les directeurs élus par les actionnaires de chacune des compagnies unies qui resteront en office jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, seront déterminés conformément à l'arrangement pris par les dites compagnies en vertu de l'acte provincial en premier lieu ci-dessus 15
cité et dont les dispositions sont étendues par le présent acte.

Cas où aucune
des compa-
gnies unies ne
serait la com-
pagnie du
grand tronc de
chemin de fer
du Canada,
prévu

III. Et qu'il soit statué, que si aucune des compagnies formant telle union comme susdit, ne se trouve être la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, ou une compagnie formée par l'union de la dite compagnie avec une autre, alors le nom de cor- 20
poration de la compagnie à être formée par telle union, sera celui qui sera déterminé par arrangement entre les compagnies formant telle union, en vertu de l'acte provincial ci-dessus en premier lieu cité et étendu par le présent acte; et si aucune des dites compagnies n'a de directeurs qui aient été nommés par le gou- 25
verneur de cette province, alors le nombre des directeurs après telle union, et ceux d'entre eux qui resteront en office jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, seront déterminés conformément à tel arrangement; mais s'il se trouve des directeurs d'aucune des dites compagnies qui aient été nommés par le gouver- 30
neur, alors le nombre des directeurs après telle union sera de dix-huit, dont neuf seront élus par les actionnaires et neuf par le gouverneur, à moins et jusqu'à ce que telle compagnie renonce au bénéfice de la garantie provinciale, dans lequel cas le nombre des directeurs sera réduit à neuf par la retraite des directeurs nommés 35
par le gouverneur; et s'il se trouve lors de telle union des directeurs de plus d'une des compagnies formant telle union qui aient été nommés par le gouverneur, alors ceux des dits directeurs que le gouverneur désignera se retireront d'office, pour réduire à neuf le nombre des directeurs nommés par le gouvernement; et les 40
directeurs élus par les actionnaires de chacune des compagnies unies, qui resteront en office jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place, seront déterminés d'après l'arrangement pris par les dites compagnies en vertu de l'acte provincial ci-dessus cité et étendu par le présent acte. 45